TITRE :	Approche « axée sur les résultats » du Canada dans le cadre des négociations sur les traités et l'autonomie gouvernementale
OBJET :	Revendications globales
PROPOSEUR(E) :	Arthur Manuel, mandataire, bande indienne de Neskonlith, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Madeleine Paul, Chef, Première Nation d'Eagle Village, QC.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) stipule ce qui suit :

   i. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

   ii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

B. Le titre autochtone et les droits ancestraux découlent de la terre et des relations historiques que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

C. Le 4 septembre 2012, le Canada a annoncé son intention d'adopter une nouvelle approche « axée sur les résultats » dans le cadre de sa participation aux négociations sur les traités et l'autonomie gouvernementale, comprenant un processus plus rapide mettant l'accent sur les tables affichant « le plus grand potentiel de réussite ».

D. Cette approche a été élaborée sans aucune consultation auprès des Premières Nations et remet en question les engagements pris par le gouvernement fédéral lors du Rassemblement entre la Couronne et les Premières Nations de janvier 2012.

E. En tant que l'une des étapes de la nouvelle approche axée sur les résultats, le Canada a l'intention de demander à toutes les parties autochtones négociant des traités ou des ententes en vertu de la politique sur les revendications globales de remplir un « modèle de questionnaire – Évaluation des négociations » en vue d'évaluer la probabilité de parvenir à une entente négociée avec chaque groupe autochtone.

F. Le Canada va concentrer son énergie et ses ressources aux tables de négociation qu'il considère comme étant les plus susceptibles de parvenir à une entente en vertu de ses politiques existantes, tout en prenant la décision de suspendre les négociations avec les autres tables.

G. Le Canada n'a répondu à aucune des questions significatives soulevées par les Premières Nations à propos de la PRG actuelle en ce qui concerne le processus et l'évaluation, sans compter qu'aucune disposition n'est prévue pour le désengagement ou les conséquences de la dette croissante que plusieurs Premières Nations ont accumulée en raison de l'échec de sa PRG.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Appellent le Canada à annuler sa soi-disant approche « axée sur les résultats » dans le cadre des négociations sur les traités et l'autonomie gouvernementale en raison de son incapacité à véritablement résoudre les problèmes au moyen de politiques fédérales dépassées en matière de revendications globales et de droits inhérents.

2. Appellent le Canada à respecter les engagements pris lors du Rassemblement entre la Couronne et les Premières Nations de janvier 2012 en travaillant en collaboration avec les Premières Nations, c'est-à-dire « en s'engageant à ce que ses politiques de négociation reposent sur les principes de reconnaissance et d'affirmation énoncés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et favorisent la certitude, la résolution rapide et l'autosuffisance ».

3. Invitent le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à documenter, communiquer et examiner les effets et les conséquences des politiques et lois fédérales sur les peuples autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 6e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL